



PREFECTURE DE L'AUDE

Agence Régionale de Santé Occitanie

Délégation Départementale de l'AUDE
Pôle Santé Publique et Environnementale

Carcassonne, le 22 aout 2022

NOTICE EXPLICATIVE – MERIAL – Captage des Adouxes

OBJET :

Ce dossier concerne la régularisation du captage ci-dessus cité, utilisé pour alimenter la commune de Merial.

La maîtrise d'ouvrage et l'exploitation de cette ressource relève de la commune de Merial, celle-ci sera donc bénéficiaire de l'autorisation de déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et d'instauration des périmètres de protection de ces captages. A noter que cette procédure est indispensable pour autoriser la dérivation des eaux captées, acquérir les terrains nécessaires à la réalisation des périmètres de protection immédiate, grever de servitudes légales les terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée, et les terrains d'accès aux ouvrages, afin de préserver le point d'eau de toute pollution éventuelle.

Le captage et ses périmètres de protection sont localisés sur la commune de Merial.

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Procédure

Tout captage destiné à alimenter en eau potable des populations, doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale : l'arrêté d'autorisation fixe les conditions de réalisation, d'exploitation et de protection du point de prélèvement d'eau ; il déclare à la fois les travaux d'utilité publique et, en application de l'article L 1321.2 du Code de la Santé publique, détermine les périmètres de protection à mettre en place. En fonction du débit prélevé, le captage peut également relever de l'application de l'article L 214-1 du Code de l'Environnement, et nécessiter à ce titre la réalisation d'un document d'incidence.

Cette procédure permet :

- *D'autoriser le prélèvement pour un débit donné et de participer ainsi à la gestion cohérente de la ressource,*
- *D'acquérir les terrains et les droits d'eau nécessaires,*
- *De rendre les différentes prescriptions opposables aux tiers,*
- *D'indemniser les éventuelles servitudes créées,*
- *De prendre en compte la protection du point d'eau dans les documents d'urbanisme,*
- *D'assurer la potabilité et le contrôle de la qualité des eaux distribuées, garantissant ainsi la sécurité sanitaire des consommateurs.*

Le captage ayant été mis en service depuis de nombreuses années, le présent dossier concerne donc une régularisation administrative de la situation de cet ouvrage.

L'exploitant du captage est tenu de notifier aux propriétaires dont les terrains sont grevés de servitudes, l'arrêté préfectoral de DUP finalisant cette procédure. Il doit en outre procéder aux travaux et aménagements édictés par cet arrêté et mettre en œuvre les prescriptions définies dans cet acte, le cas échéant, acquérir les terrains du périmètre de protection immédiate.

1. PRESENTATION GENERALE:

1.1. Mode d'alimentation en eau :

La commune de Merial est alimentée en eau potable par le captage des Adouxes.

1.2. Population desservie - Besoins:

La population actuelle sur la commune s'élève à 31 habitants permanents et 60 pendant la période estivale.

Les prélèvements autorisés sont les suivants

$$Q \text{ max journalier} = 17,2 \text{ m}^3/\text{j}$$

$$Q \text{ max annuel} = 6278 \text{ m}^3/\text{an}$$

2. LES POINTS D'EAU A DECLARER D'UTILITE PUBLIQUE :

2.1 Situation et caractéristiques des ouvrages

La source se situe à 600 m au sud-ouest du village. Elle est localisée à proximité immédiate de la rivière Le Rébenty, en rive droite.

Commune : Merial – Section : B – Parcelle : 196

Cordonnées Lambert 93: X = 616059 m Y = 6187756 m Z = 950 m

Le captage date de 1950 et comporte 3 compartiments distincts.

De l'amont vers l'aval le descriptif est le suivant :

Une chambre de captage au niveau des arrivées d'eau souterraine, où se fait également la reprise crépinée des eaux.

Une chambre intermédiaire et un couloir de 13,5m de long pour évacuer les eaux non captées.

Une chambre de vidange et de rejet du surplus d'eau dans le Rébenty.

2.2 Caractéristiques géologiques et hydrogéologiques :

Le secteur de Merial est en zone montagneuse, dans la zone axiale pyrénéenne et sur des terrains paléozoïques datés du Dévonien et Carbonifère, à environ 2 km au Sud de la faille Nord-pyrénéenne.

La géologie du secteur est relativement fracturée, avec la présence d'un chevauchement important à proximité.

Les investigations réalisées dans l'étude hydrogéologiques permettent de bien appréhender le fonctionnement hydrogéologique local. L'aquifère karstique en présence est principalement alimenté par l'infiltration des eaux de pluie sur l'impluvium topographique des calcaires dolomitiques et par la perte du ruisseau de Laval dans une moindre mesure.

2.3 Vulnérabilité de la ressource et risques de pollution :

La ressource présente une certaine vulnérabilité essentiellement due aux apports d'eau de surface notamment en période d'étiage. L'occupation des sols est essentiellement forestière avec une exploitation sylvicole mais également une activité pastorale importante en estive. Les risques de contamination correspondent à des pollutions bactériologiques chroniques lors des estives et à un risque de pollution accidentelle et/ou chronique lié à l'utilisation d'hydrocarbures pour la sylviculture.

3 QUALITE DES EAUX – TRAITEMENT – RESEAU DE DISTRIBUTION:

L'ensemble des analyses des eaux brutes montre que le pH est légèrement basique voisin de 7,7. La conductivité est plutôt faible variant de 250 à 300 $\mu\text{S}/\text{cm}$, la minéralisation est de type bicarbonatées calcique. Les températures sont fraîches allant de 5 à 10°C caractéristiques d'une zone d'altitude. Dans l'ensemble l'eau brute est de bonne qualité mais présente toutefois des contaminations bactériologiques et une certaine vulnérabilité essentiellement liée aux apports d'eau de surface. Les eaux du captage sont traitées directement aux UV à la sortie du captage, il n'y a pas de réservoir car la forte productivité permet d'alimenter le village de façon permanente. L'ampoule UV sera à changer annuellement avant le début des estives.

Bien que le captage présente un état satisfaisant, le réseau est vétuste avec un rendement très faible (21 %) qui induit une augmentation des prélèvements.

4 LES PERIMETRES DE PROTECTION :

L'hydrogéologue agréé- M. C. ASO- a remis son avis en octobre 2018, concernant l'aménagement de la source et sa protection.

Il convient de rappeler que :

- Le périmètre de protection immédiate doit protéger l'ouvrage contre sa détérioration et empêcher le déversement de substances polluantes à proximité immédiate du captage,
- Le périmètre de protection rapprochée doit protéger les eaux vis-à-vis de la migration souterraine de substances polluantes. Son étendue est déterminée en fonction des vulnérabilités intrinsèques (caractéristiques hydrodynamiques, mode d'alimentation) et extrinsèques de la nappe (sources de pollution). Il correspond à la distance théorique que l'eau parcourt dans l'aquifère en 50 jours.
- Le périmètre de protection éloignée est essentiellement destiné à attirer l'attention sur la présence d'une ressource captée pour l'AEP. Il a vocation d'assurer une protection en complément du PPR mais ne fait l'objet d'aucune interdiction.

L'aménagement du captage et du périmètre de protection immédiate (PPI)

L'emprise de l'ouvrage de captage sera protégée par un PPI positionné sur la parcelle B196, d'une surface de 68m² appartenant à la commune. La proximité immédiate du Rébenty et de zones très pentues protègent les abords du captage.

Toute activité autre que celle nécessaire à l'exploitation du captage sera interdite à l'intérieur de ce périmètre. De plus, tout épandage et tout déversement de produits notamment phytosanitaires sont interdits.

Les travaux et aménagements suivants sont à mettre en œuvre :

- Mise en place d'un portail cadénassé au niveau du seul accès au captage, entre la paroi rocheuse et la centrale hydroélectrique.
- Création/ amélioration d'un sentier empierré jusqu'au captage.
- Abattage de deux arbres présents, qui pourraient à terme déstabiliser la partie aval du captage.
- Remplacement des trois regards par des capots en aluminium étanche et création d'aérations.
- Entretien régulier de la végétation et nettoyage régulier de l'ouvrage de captage.

Le Périmètre de protection rapprochée : PPR

Il s'agit de protéger les zones les plus vulnérables, afin d'éviter toute activité et tout aménagement susceptibles d'altérer la qualité de la ressource en eau. Deux périmètres de protection rapprochée sont proposés ici :

- Le premier pour protéger les abords du captage, ainsi que la faille sur laquelle se trouve la source. Ce périmètre concerne une surface d'environ 2,6 ha sur les parcelles suivantes : B192pp,

B193, B194, B195pp, B196, B197, B198, B199, B202, B203pp, B207, B208 et une portion des chemins de combe belle et Prats del Bac.

- Le second périmètre pour protéger la zone de perte diffuse du ruisseau de Laval, au niveau des calcaires dolomitiques. Ce périmètre couvre environ 1,6 ha sur les parcelles suivantes : C286pp, C287pp, C288pp, C291pp, C292pp, C293pp, C294pp, C295pp, C300pp, C301pp, C302pp, C303pp, C304pp, C315pp, C316pp, C319pp, C320pp, B379pp, B384pp, B387pp, B388pp, B392, B394, B397pp et une portion du chemin du bois. Ce périmètre correspond à une bande de 5 m de part et d'autre du ruisseau, localement augmenté pour inclure le chemin du bois et le zone d'abreuvement des bovins dans le ruisseau (parcelles B379 et B384).

Sur l'ensemble du PPR, les interdictions suivantes s'appliquent :

Excavations :

- La création de forages ou puits privés destinés ou non à l'AEP,
- Les travaux hydrauliques, fouilles, tranchées, excavations non destinés à l'AEP publique
- Façonnement du lit ou rives de cours d'eau autre que celui lié à l'AEP
- L'exploitation et les remblais de carrières, gravières
- Plans d'eau et mares

Dépôts et stockages :

- Les déchetteries, ordures ménagères, matériaux dits inertes (gravats, détritiques divers) la création de centres de traitement ou transit d'ordures ménagères,
- Les détritiques, immondices, toutes matières fermentescibles,
- Tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- Les déchets inertes, ruines
- La création de stockage de produits chimiques, d'engrais, de phytosanitaires, d'hydrocarbures, d'eaux usées, de produits radioactifs.

Réseaux et voiries :

- La création de canalisations, réservoirs : d'EU industrielles, d'EU domestiques, hydrocarbures, produits chimiques, EU de toute nature,
- Les parkings, les aires de pique-nique, les aires pour les gens du voyage,
- Les aires de stationnement et le stationnement hors des zones non aménagées, de caravanes, camping-cars, véhicules ou engins à moteurs
- Les terrains de camping, caravaning,
- La création de routes, et la modification des conditions d'utilisation des voies de communication.
- La création, le reprofilage et la suppression de fossés
- L'utilisation de résidus de mâchefer dans la réalisation de voies routières,
- Transport de matières dangereuses par voie routière
- L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des accotements de chaussées, voies de communication et espaces publics.

Constructions :

- La création et les extensions d'Habitations individuelles raccordées ou non au réseau d'assainissement collectif
- Les habitations légères et de loisirs
- Les immeubles collectifs
- Les lotissements
- Les cuves de stockage de fioul des habitations

- Les bâtiments industriels, usines, commerciaux, ateliers, d'élevage, de stabulation, agricoles
- Les garages, bâtiments pour véhicules, engins agricoles
- Les équipements connexes non conformes au code de l'urbanisme
- Le changement de destination de bâtiments,
- L'extension de bâtiments autres que ceux destinés à l'habitation.

Assainissements et rejets :

La création de

- Stations d'épuration,
- Installations de collecte et de traitement d'eaux agricoles ou industrielles,
- Assainissements autonomes,
- Rejets d'assainissement, d'eaux usées, d'eaux pluviales, de boues industrielles, de vinasses, et de déchets de distillerie.

Activités agricoles :

La création de

- Parcage ou pâturage clôturé et non clôturé
- Stabulation
- Les zones de regroupement d'animaux : affouragement, abreuvement, bloc de sel,...
- Jardins potagers et d'agrément
- Cultures
- Défrichement (changement de vocation du fonds, passage d'un couvert forestier à une mise en valeur agricole) et les travaux de sols simultanés et en continu sur une surface d'un seul bloc
- Déboisement : coupe à blanc, layons, accès de débardage
- Maintien du produit des fauches sur les parcelles
- Les dépôts de fumiers aux champs
- Le stockage de fumiers, de produits phytosanitaires
- Les abreuvoirs, abris à bétail
- L'épandage de fumier, lisiers, d'engrais, d'eaux usées, de vinasses, de déchets de distillerie et d'effluents de serres, surplus agricoles, de boues de station d'épuration
- L'épandage de produits phytosanitaires par voie aéroportée
- L'enfouissement de cadavres et déchets animaux,
- Aires et colonnes de remplissage et de lavage des pulvérisateurs utilisés pour le traitement des cultures y compris le traitement des forêts
- Les aires de lavage d'engins agricoles,
- Le drainage des parcelles agricoles
- La suppression de talus et de haies
- Le stockage d'ensilage non aménagé
- Réseau d'irrigation

Autres activités :

- Les Installations classées pour la Protection de l'Environnement soumise ou non à autorisation préalable à leur construction
- Les aires de récupération, de démontage, de recyclage des véhicules à moteur ou de matériel d'origine agricole
- Le dépôt d'épaves de véhicules à moteur ou de matériel agricole
- Les aires de lavage de véhicules,

- Les cimetières et leurs extensions
- Les inhumations privées,
- Les parcs éoliens
- Les activités industrielles
- La réinjection des eaux issues d'un doublet géothermique
- Exploration et investigations spéléologiques (y compris les traçages)

D'autres activités sont autorisées sous certaines réserves :

Les éventuels travaux (entretien, remplacement) sur la canalisation AEP reliant le captage au village sont autorisés dans le PPR.

Création de canalisations ou réservoirs AEP publics

La circulation et le passage sur les chemins et sentiers existants sont autorisés. La création de nouveaux sentiers est interdite.

Le fossé existant en bordure du chemin du Bois doit être positionné à l'opposé du ruisseau, avec un rejet dans le ruisseau en aval de la zone de perte.

LES ASPECTS FINANCIERS :

Le coût de la procédure s'élève à 12 806 Euros HT, et le coût des travaux de protection de 10 050€ pour un TOTAL de **22 856 € HT**

Pour information : Sanctions pénales et administratives

Le Code de la Santé Publique (CSP) fixe des sanctions administratives (art. L. 1324-1 A du CSP), après mise en demeure par le préfet, et des sanctions pénales (art. L. 1324-3 4° et L. 1324-4 du CSP), en cas :

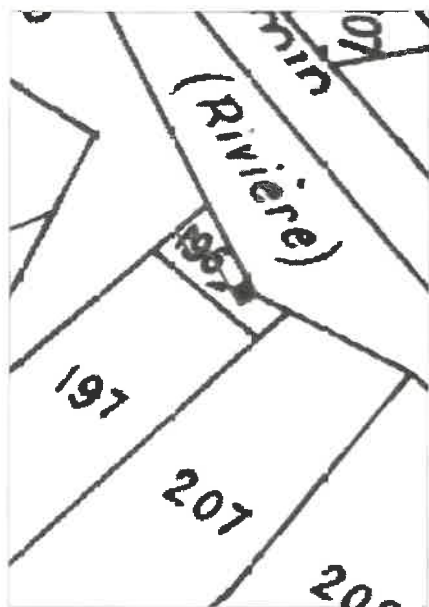
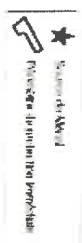
- *d'absence de mise en place des périmètres de protection, prévue par l'article L. 1321-2 du même code ;*
- *d'inobservation des prescriptions, fixées par l'arrêté de DUP.*

Les sanctions pénales prévues sont fixées d'un à trois ans d'emprisonnement et de 15 000 à 45 000 € d'amende.

P/ la DG ARS Occitanie
L'adjointe au directeur de la DD11

D. MESTRE PUJOL

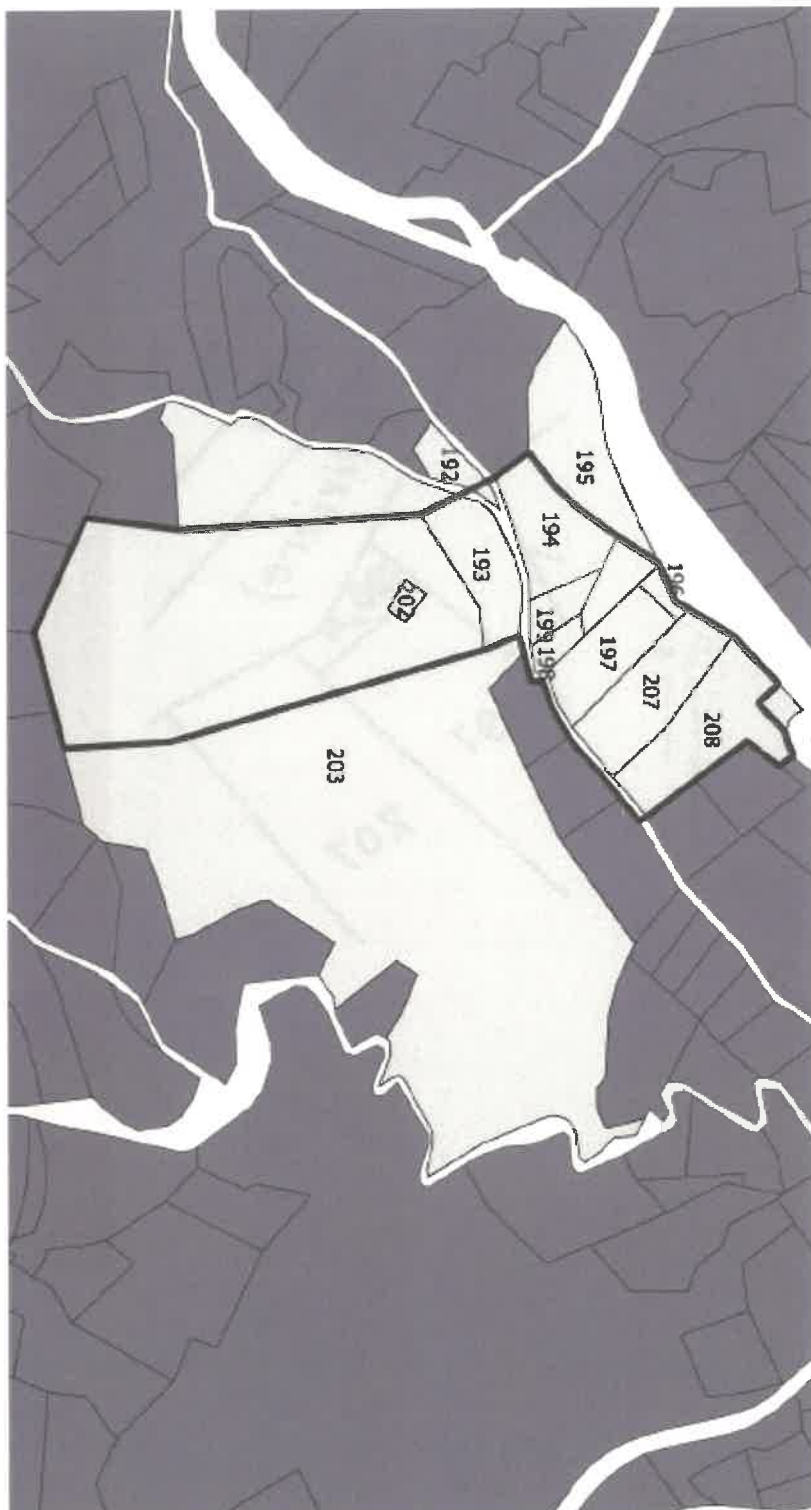
Pièces graphiques annexes



LIMITE DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE PROPOSEE PAR L'HYDROGEOLOGUE AGREE
Extrait fond cadastral section B



LIMITE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE « CAPTAGE » PROPOSEE PAR L'HYDROGEOLOGUE AGREE
Extrait fond cadastral section B





LIMITE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE « RUISSEAU DE LAVAL » PROPOSEE PAR L'HYDROGEOLOGUE AGREE
Extrait fond cadastral section B et C





LIMITES DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE PROPOSEES PAR L'HYDROGEOLOGUE AGREE
Extrait fond cadastral section B et C

